

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Du nouveau en matière de procédure pénale devant la Cour de cassation

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'Du nouveau en matière de procédure pénale devant la Cour de cassation' *Bulletin social et juridique*, numéro 518, pp. 3.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Du nouveau en matière de procédure pénale devant la Cour de cassation

Une loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a été publiée au Moniteur belge le 27 février 2014. Elle modifie notamment les articles 416 et suivants du Code d'instruction criminelle. Un des objectifs avoués de cette loi est, outre la clarification du texte existant, de réformer la procédure devant la Cour de cassation afin de faire baisser le nombre de pourvois introduits en matière pénale, qui provoquent un engorgement dans les traitements des dossiers par la Cour¹.

Une loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a été publiée au Moniteur belge le 27 février 2014. Elle modifie notamment les articles 416 et suivants du Code d'instruction criminelle. Un des objectifs avoués de cette loi est, outre la clarification du texte existant, de réformer la procédure devant la Cour de cassation afin de faire baisser le nombre de pourvois introduits en matière pénale, qui provoquent un engorgement dans les traitements des dossiers par la Cour¹.

Parmi les amendements apportés censés influencer sur cet afflux de pourvois, on compte les modifications suivantes :

- l'obligation de recourir, tant pour le demandeur que pour le défendeur en cassation, à un avocat ayant suivi une formation spécialisée en technique de cassation², à l'instar de ce qui existe d'ores et déjà en matière civile ;
- la restriction des moyens de cassation aux seuls motifs détaillés dans un mémoire déposé devant la Cour de cassation quinze jours avant l'audience³ ;
- la restriction des possibilités de former un pourvoi immédiat, sans attendre le jugement définitif, de manière à éviter qu'un procès puisse être intenté au procès avant l'achèvement de ce dernier⁴ ;
- l'obligation de principe de signifier le pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, en ce compris l'obligation faite à la personne poursuivie de signifier à la partie civile le pourvoi qu'elle forme contre la décision rendue sur l'action civile⁵ ;
- l'introduction d'une procédure simplifiée permettant au président de section ou au conseiller désigné par le premier président de refuser un pourvoi manifestement irrecevable, sans objet ou ne dénonçant aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation⁶. Cette décision est prise par ordonnance succinctement motivée et de l'avis conforme du ministère public sans audience.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2015, sauf en ce qui concerne l'exigence pour l'avocat qui intervient dans la procédure d'être titulaire de la formation spécifique qui ne sera applicable qu'à dater du 1^{er} février 2016.

NOTES

¹ Proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-1832/1.

² Cf. art. 426 du C. instr. crim. introduit par l'art. 28 de la loi du 14 février 2014.

³ Cf. art. 429 du C. instr. crim. introduit par l'art. 31 de la loi du 14 février 2014.

⁴ Cf. art. 420 du C. instr. crim. introduit par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014.

⁵ Cf. art. 427 du C. instr. crim. introduit par l'art. 29 de la loi du 14 février 2014.

⁶ Cf. art. 433 du C. instr. crim. introduit par l'art. 35 de la loi du 14 février 2014.